

**Recommandations formulées au conseil municipal
de la municipalité de Chelsea concernant
la demande de soumissions publique 1412755
(art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

No recommandation : 2020-10

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 29, 37, 50

1. Mandat de l'Autorité des marchés publics

En vertu du premier paragraphe de l'article 21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (la « Loi »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a notamment pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution de contrats publics à la suite du dépôt de plaintes par des personnes intéressées, d'une communication de renseignements ou d'une intervention.

2. Faits

Le 19 octobre 2020, l'AMP reçoit une plainte portant sur une demande de soumissions publique (« DDS ») diffusée le 6 octobre 2020 par la municipalité de Chelsea (la « Municipalité ») et identifiée au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous le numéro de référence 1412755. Cette demande de soumissions vise l'acquisition d'une souffleuse à neige détachable.

a) Motifs de plainte

Le plaignant signifie à l'AMP que le refus de la Municipalité « de modifier les points 2 et 20 [de la DDS], de manière à permettre un modèle de souffleuse ayant une chute légèrement décentrée vers la gauche » a pour conséquence qu'il ne reste qu'un seul soumissionnaire possible, ce qui a pour effet que la Municipalité « élimine toute concurrence et ne favorise pas le traitement intègre et équitable des concurrents ni ne permet à des concurrents d'y participer ».

¹ RLRQ, c. A-33.2.1

À cet effet, le plaignant conteste l'argumentaire de la Municipalité quant au fait qu'une cheminée un peu décentrée à gauche contribuerait à une plus grande visibilité de l'opérateur. Selon lui, « [l]a différence de position n'est tout simplement pas significative, tel que le démontre les vidéos disponibles aux liens apparaissant plus bas² et, en mode transport, notre chute pouvant se basculer ».

Finalement, le plaignant mentionne que « [b]ien qu'il existe d'autres manufacturiers pouvant offrir un modèle de souffleuse à neige détachable ayant une chute légèrement décentrée vers la gauche, un seul manufacturier peut rencontrer [sic] cette exigence et toutes les spécifications demandées » par la Municipalité.

b) Observations de la Municipalité

Dans le cadre de ses observations, la Municipalité a mentionné à l'AMP avoir identifié trois manufacturiers pouvant répondre aux exigences demandées dans le devis technique et avoir effectué une évaluation préalable de ses besoins en fonction de ses besoins actuels. Notamment, la Municipalité a indiqué que « [l]a mise en place d'un réseau d'égout dans le centre-village a généré des projets de développement domiciliaires en zone urbaine. C'est pour cette raison que le besoin d'acquérir une souffleuse à neige détachable devient essentiel afin de permettre le déneigement de façon adéquate, optimale et sécuritaire de ces nouveaux secteurs par nos opérateurs en augmentant la visibilité pour ces derniers ».

Ainsi, la Municipalité « a exigé que la cheminée soit décentrée vers la gauche afin qu'il y ait une plus grande visibilité pour l'opérateur lorsqu'il devra souffler la neige. Il s'agit d'un besoin de la municipalité de Chelsea qui doit être comblé ». Elle précise également : « [...] nos employés ainsi que l'entrepreneur local nous ont donné leurs recommandations concernant les spécifications demandées, à savoir la configuration à 2 stages avec cheminée de chargement décentrée vers la gauche du châssis de la souffleuse. De ce fait, ils nous informent qu'il est important que l'opérateur puisse avoir une vision périphérique et simultanée lors des opérations de soufflage de neige, soit de voir le camion-benne, la cheminée qui projette la neige ainsi que le bordage de neige en face de la souffleuse. »

Il est également mentionné par la Municipalité que « [l]ors des opérations de soufflage de neige, les véhicules impliqués sont constamment en mouvement, il est donc primordial que l'opérateur puisse avoir une vue constante et dégagée devant la souffleuse afin d'éviter tous obstacles » et que le motif principal au soutien du refus d'acquérir une souffleuse dotée d'une cheminée centrée est « d'assurer une meilleure sécurité lors des opérations de soufflage de neige ».

Enfin, la Municipalité affirme qu'il « est important de préciser qu'il y a une différence entre le mode transport et le mode opération. Ce sont lors des opérations de soufflage de neige que nous exigeons une meilleure visibilité et non en mode de transport. C'est en mode opération qu'il y a un plus grand risque d'incidents ».

² Cette mention fait référence aux hyperliens que le plaignant a ajoutés au formulaire de plainte.

3. Cadre normatif applicable

La municipalité de Chelsea est assujettie aux principes généraux régissant la passation des contrats publics et, plus particulièrement, aux dispositions du *Code municipal du Québec*³ et du règlement de gestion contractuelle qu'elle a adopté.

Conformément à l'article 37 de la Loi, le rôle de l'AMP est de déterminer, à la suite d'une plainte relativement à un processus d'adjudication, si les documents de la DDS prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

En l'espèce, puisque les vérifications effectuées par l'AMP dans le cadre de l'examen de la plainte concernent un organisme municipal (« OM »), toute décision de l'AMP doit prendre la forme d'une recommandation au conseil de cet organisme.

4. Analyse

Les OM disposent d'une grande latitude lorsqu'ils déterminent le contenu des documents de leurs DDS. Les exigences qui y apparaissent doivent être justifiées par leurs besoins, lesquels doivent être préalablement définis de façon adéquate et rigoureuse. Ce faisant, les OM s'assurent de bénéficier pleinement des avantages de l'appel à la concurrence et de permettre l'ouverture des marchés.

Après examen, l'AMP considère qu'elle est en mesure d'apprécier la raisonnable de la démarche préalable réalisée par la Municipalité quant à l'exigence de la cheminée décentrée à gauche du châssis de la souffleuse. Le besoin de la Municipalité d'acquérir une souffleuse à neige avec une cheminée décentrée à gauche se fonde notamment sur des impératifs de sécurité et de visibilité lors des opérations de soufflage de neige. De plus, l'AMP constate que la Municipalité s'est assurée que plusieurs manufacturiers sont aptes à répondre à cette exigence et, donc, qu'une réelle concurrence est existante quant à cet aspect. Ainsi, le refus de la Municipalité que la cheminée soit située au centre du châssis, tel que mentionné à l'addenda 1, se justifie au regard de ses besoins.

Par ailleurs l'AMP rappelle qu'afin de pouvoir profiter pleinement des bénéfices d'un appel à la concurrence, un OM doit procéder, en amont de la publication de la DDS, à une évaluation préalable de ses besoins qui soit adéquate et rigoureuse. Cette évaluation est essentielle afin de garantir l'accessibilité et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires potentiels. De plus, elle doit être accompagnée d'une analyse du marché complète et documentée, qui consiste notamment à examiner et à apprécier les effets des exigences incluses dans la DDS sur la concurrence et sur le bassin des fournisseurs potentiels dans le secteur visé. Cet exercice permet également de valider si la stratégie d'acquisition initialement envisagée est toujours adéquate.

³ RLRQ, c. C-27.1

Lorsque questionnée sur l'évaluation de ses besoins, ainsi que sur l'analyse du marché effectuée préalablement à la publication de la DDS (notamment quant à l'impact sur la concurrence de l'ensemble des exigences contenues à la DDS), la Municipalité a mentionné à l'AMP s'être inspirée, pour la rédaction de la DDS, des DDS de deux autres Villes. Elle a expliqué avoir également recueilli l'avis d'opérateurs de la Municipalité, de même que d'un entrepreneur spécialisé de la région. Elle affirme à l'AMP ne pas avoir effectué d'analyse complète de l'impact de l'ensemble des exigences contenues à la DDS sur la concurrence, s'étant concentrée notamment sur une analyse spécifique quant à l'orientation de la cheminée. De surcroît, la Municipalité affirme que « si un soumissionnaire nous avait contactés pour savoir si un de ses modèles était accepté nous lui aurions répondu par addenda pour lui faire savoir que c'était le cas. Il est important de noter que nos documents d'appel d'offres (clause 6) comprenaient une clause d'équivalence qui permettait aux soumissionnaires de proposer des alternatives s'ils étaient d'avis que leurs produits pouvaient répondre à nos besoins ».

Suivant l'examen de ce dossier, l'AMP conclut qu'une analyse du marché complète et documentée n'a pas été effectuée par la Municipalité, restreignant ainsi indûment la concurrence. De plus, l'inclusion d'une clause d'équivalence à la DDS ne soustrait pas la Municipalité à son obligation d'effectuer une analyse adéquate et rigoureuse de ses besoins accompagnée d'une analyse du marché, et ce, afin de s'assurer d'une réelle mise en concurrence.

En résumé, bien que l'AMP constate qu'il existe sur le marché plusieurs soumissionnaires potentiels pouvant répondre au besoin de la Municipalité d'obtenir une souffleuse dotée d'une cheminée décentrée à gauche, l'AMP conclut à la non-existence d'une réelle mise en concurrence des soumissionnaires potentiels pouvant répondre à l'ensemble des exigences demandées par la Municipalité dans la DDS publiée à ce jour.

5. Conclusion

VU la nécessité de respecter les principes de transparence, de traitement intègre et équitable des concurrents et d'accès aux contrats publics;

VU la nécessité de procéder à une analyse du marché complète et documentée préalablement à la publication de la DDS afin de s'assurer d'une ouverture réelle à la concurrence;

VU l'analyse du marché incomplète;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 de la Loi, l'AMP

RECOMMANDE que la Municipalité procède à une analyse de marché complète et documentée afin de s'assurer que l'ensemble des exigences prévues à la DDS permettent une réelle mise en concurrence;

RECOMMANDE que la Municipalité modifie le devis technique de la DDS, le cas échéant;

REQUIERT du conseil municipal de la Municipalité de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 90 jours ou dans tout autre délai convenu avec l'AMP, des mesures prises pour donner suite à cette recommandation.

Fait le 24 novembre 2020

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ